



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-320

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2022

Sommaire

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2022-10-11-00007 - PREF/DRCL/BAFU/ avis de la commission départementale d'aménagement commercial(CDAC) du 3 octobre 2022 sur le projet de création par transfert d'un ensemble commercial "CARREFOUR" à SCIONZIER (7 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier

74-2022-10-17-00007 - Arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-141 portant subdélégation de signature de la directrice du SGCD à Mme Audrey SONNERAT, coordonnatrice CHORUS (4 pages)

Page 11

74-2022-10-17-00008 - Arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-142 portant subdélégation de signature de la directrice du SGCD en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 16

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-11-00007

PREF/DRCL/BAFU/ avis de la commission
départementale d'aménagement
commercial(CDAC) du 3 octobre 2022 sur le
projet de création par transfert d'un ensemble
commercial "CARREFOUR" à SCIONZIER



Le préfet de la Haute-Savoie

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 3 OCTOBRE 2022**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 octobre 2022, présidée par M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2021-0037 du 8 juin 2021 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de demande de permis de construire n°074 264 22 00033 valant autorisation d'exploitation commerciale enregistré au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 11 août 2022, présenté par la SCI SCIONZIER, dont le siège social est situé 1 rue de Vénétie Annecy-le-Vieux - 74940 ANNECY, représentée par M. Stéphane ROSNOBLET, président, en vue du projet de création par transfert d'un ensemble commercial et de création d'un drive de 5 pistes sis 148 rue de l'Arve - 74950 SCIONZIER, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente projetée	
Hypermarché CARREFOUR	6 000 m ²	
Galerie marchande 8 magasins de - de 300 m ² : -6 en secteur 2 -2 en secteur 1 + 1 kiosque (secteur 2)	1 533 m ²	
Surface de vente totale	7 533 m ²	
point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé	Nombre de pistes de ravitaillement	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises
	5	550 m ²

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2022-0079 du 31 août 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres votants de la commission :

M. Stéphane PEPIN, maire de SCIONZIER, commune d'implantation ;

M. Jean-Philippe MAS, Président de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Jean-Paul CONSTANT, représentant M. le Président du syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc Arve Giffre, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel sont situées les communes d'implantation ;

Mme Géraldine COFFY, conseillère communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Isabelle DUPUIS-BALDY, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Assistés de :

M. Jean-Claude DECOT, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone UX du PLU opposable, zone à vocation d'activités économiques, qui autorise les constructions à usage de commerce ;

Considérant que le projet consiste en un redéploiement d'activités commerciales de la commune de Cluses vers celle de Scionzier, sur une friche industrielle de la zone d'activités Val d'Arve, avec démolition du bâtiment existant, compte tenu des difficultés actuelles de l'hypermarché existant situées aux Ewües à Cluses, dont le rythme d'érosion commerciale est nettement plus accentué que les autres hypermarchés de l'enseigne ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à maintenir une offre commerciale de proximité par la réalisation d'un nouveau supermarché à l'enseigne Carrefour Market de 1900 m² de surface de vente, sur l'emplacement délaissé du quartier des Ewües à CLUSES, pour lequel une demande de permis de construire est en cours d'instruction, avec maintien d'une pharmacie de 300 m² et d'une station, en cohérence avec le projet urbain de requalification de l'îlot et celui de rénovation urbaine du quartier des Ewües ;

Considérant que dans ce cadre le pétitionnaire s'est engagé à entériner cette garantie de continuité de l'offre commerciale par une contractualisation avec les élus locaux ;

Considérant que, bien qu'un projet initial ait été autorisé par un arrêté de permis de construire du 2 novembre 2021, et faisant l'objet toutefois de deux pourvois en cassation, le pétitionnaire a choisi, au vu du contexte économique actuel et de l'évolution depuis cette date des modes de consommation, de présenter un nouveau projet de moindre ampleur ;

Considérant que le projet sur le plan architectural est de bonne qualité et amélioré par rapport au projet initial avec :

- une emprise au sol plus limitée,
- un bâti, de forme rectangulaire implanté sur la moitié sud du tènement, avec une construction aux volumes plus réduit qui intègre, de manière pertinente, en son sein les stationnements ouverts en façade,
- des façades rythmées par un habillage composé de cassettes métalliques découpées qui reprennent les formes des falaises et des failles concourant à une bonne insertion et tout en état de cause nettement amélioré par rapport au projet initial ;

Considérant que le traitement paysager de l'opération comporte un important volet « plantation d'arbres » (arbres de haute tige, cépées de boisement) sur l'ensemble du site, avec :

- des arbres d'alignement implantés sur l'aire de stationnement assurant un ombrage en période estivale,
- la réalisation d'un parvis, d'un parking paysager, le traitement paysager des limites,
- la végétalisation en partie basse des trois façades non commerciales avec des plantes grimpances,

les espaces verts d'une surface de 4990 m² occupant au total 20 % du tènement ;

Considérant que, par rapport au projet initial autorisé, le présent projet comporte une surface de vente réduite en particulier en ce qui concerne les cellules commerciales de la galerie marchande dont le nombre passe de 20 à 8, limitant ainsi le risque d'impact vis-à-vis des commerces de proximité des centre-villes de la zone de chalandise et notamment celui de Cluses ;

Considérant que l'ensemble commercial est accessible par la rue Vuarchex, depuis le giratoire situé à la jonction de l'A40 et de la D 304, la zone bénéficiant d'un nouvel accès ouest, sous maîtrise d'ouvrage communale, avec la réalisation d'une sortie arrière de la ZAE fruit d'une convention de Participation Financière aux Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), permettant ainsi la jonction entre l'avenue du Faucigny et la rue Claude Ballaloud ;

Considérant qu'en vue de l'amélioration du fonctionnement de la zone Val d'Arve, les aménagements suivants sont prévus :

- élargissement à deux entrées de la sortie du péage d'autoroute de Scionzier afin d'isoler totalement la sortie de Scionzier et dissocier les flux de sortie d'autoroute (maîtrise d'ouvrage ATMB),
- réalisation de voie by-pass avenue des Lacs Est vers Rue César Vuarchex (foncier communal, maîtrise d'ouvrage Conseil Départemental),
- création d'une voie by-pass depuis la sortie de l'autoroute vers l'avenue des Lacs Ouest ;

Considérant que deux lignes de bus desservent désormais le projet ;

Considérant que par décision n°2022-ARA-KKP-3848 du 1^{er} août 2022, l'autorité environnementale ne soumet pas le projet à une évaluation environnementale ;

Considérant que l'enjeu environnemental du site est modéré, le projet s'inscrivant sur un terrain actuellement occupé par une friche industrielle et que le porteur de projet prévoit :

- le maintien et la préservation d'une trame écologique de part et d'autre de l'opération, notamment par la création d'un talus densément végétalisé le long de l'autoroute A40 pour permettre le déplacement des espèces et servir de zone refuge pour la faune,

- la conservation de la zone humide, en partie sud du site, de l'ordre de 630 m² (sur deux secteurs),
- des noues paysagères de 1300 m² qui participeront aux fonctionnalités écologiques du site,
- la mise en place de nichoirs et hôtels à insectes au sein des espaces verts, à définir selon les préconisations d'un écologue ;

Considérant que le bâtiment présente :

- une structure de type poteaux/poutres BA et une charpente en bois lamellé-collé avec une couverture en bacs acier,
- l'habillage des façades en partie haute (niveau « commerces ») en bardage métallique,
- l'utilisation de bois labellisé « bois des Alpes » pour la confection de la charpente ;

Considérant qu'il est prévu la ré-utilisation des machines lourdes et de la charpente dans le cadre des marchés de démolition du bâtiment existant ;

Considérant que le projet comporte une installation de panneaux photovoltaïques de 3 750 m² en toiture du bâtiment (puissance installée de 660 kWc), soit 31 % de sa surface, pour une production d'électricité prioritairement auto-consommée, répondant ainsi à l'exigence réglementaire de l'article L111-18-1 du code de l'urbanisme qui prévoit l'intégration sur les toitures de procédés de production d'énergies renouvelables ou de système de végétalisation à hauteur de 30 % au moins de la surface de toiture ;

Considérant que, en termes de performance énergétique, il est prévu un niveau de performance du bâtiment supérieur de 20 % au seuil réglementaire de la RT 2012 ;

Considérant que le parc de stationnement d'une capacité de 545 places est réalisé au rez-de-chaussée du bâtiment avec :

- 298 places couvertes,
- 247 places en extérieur, traitées avec un revêtement perméable de type pavés drainants,

et que :

- 28 places du parking couvert dont 2 PMR sont équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques,
- 83 places pour véhicules électriques sont pré-équipées, dont une PMR, pour 70 % d'entre elles situées sur le parking extérieur,

ces dispositions répondant à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet présente deux espaces de stationnement pour les deux-roues situés dans le parking couvert, à proximité de l'entrée du magasin, avec une capacité de 52 vélos (dont cinq pour des vélos cargos) et 26 deux-roues motorisés, en conformité avec l'exigence réglementaire sur le stationnement des vélos ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est assurée par :

- trois unités de bassin de rétention à ciel ouvert (90 m³, 153 m³ et 30 m³) réparties sur les pourtours nord et ouest du tènement, et une cuve de rétention (480 m³) implantée sous le bâtiment, avant le rejet au réseau public,
- un réseau de noues (1300m²) entre les files de stationnement pour favoriser l'infiltration/évaporation des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement,
- la récupération et le stockage des eaux de toiture (cuve de 50 m³) pour leur réutilisation au nettoyage des sols ;

Considérant que le projet, situé au sein d'un espace urbain de l'agglomération de Scionzier, Marnaz, Thyez, Cluses, constitue une offre de proximité par rapport aux lieux de vie de Cluses et Scionzier et permet de lutter contre l'évasion commerciale en maintenant des habitudes de consommation au plus près de ces derniers ;

Considérant que le projet contribue à la modernisation des équipements commerciaux existants sur le site de Scionzier mais également sur celui de Cluses ;

Considérant que la valorisation de filières de productions locales s'appuie sur un réseau de 320 partenariats régionaux et locaux, avec plus de 570 références fournisseurs en Haute-Savoie ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit, pour le projet global (transfert de l'hypermarché des Ewües vers la zone Val d'Arve, et création d'un supermarché sur le site des Ewües), une création nette d'une cinquantaine de postes en équivalent temps plein ;

Considérant que le projet commercial re-crée à Cluses permettra :

- d'une part la réalisation d'un équipement commercial dont la taille sera adaptée au contexte urbain du quartier alors que l'hypermarché existant est vétuste,
- d'autre part la suppression du parking silo qui sépare le quartier socialement fragile des Ewües et le reste de la ville, contribuant au projet de requalification urbaine en cours,
- enfin, la restitution de la maîtrise d'une partie du foncier à la collectivité, lui permettant d'y implanter un projet public d'aménagement cohérent avec la requalification urbaine engagée sur le secteur ;

Considérant que la réalisation de l'ensemble commercial à SCIONZIER est par conséquent étroitement liée à la requalification du quartier des Ewües, avec notamment un projet public envisagé sur le terrain libéré, qu'il est impératif que le Groupe Provencia formalise son engagement ferme sur l'implantation commerciale et la continuité de l'activité pendant les travaux pour lequel il s'est engagé, dans le cadre de la présente autorisation, à contractualiser avec la ville de Cluses ;

Considérant que le présent projet améliore la proposition initiale du pétitionnaire et comporte ainsi un intérêt accru tant du point de vue de l'aménagement et de la structure urbaine du secteur, de la qualité du nouveau commerce et de son accessibilité, que de l'équilibre de son offre commerciale avec les commerces existants ;

Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 7 membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable au projet porté par la SCI SCIONZIER de création par transfert d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 7533 m² et de création d'un drive de 5 pistes sis 148 rue de l'Arve - 74950 SCIONZIER.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC ;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC DE HAUTE-SAVOIE/ ~~GNAC~~²

PC/AEC N°074 264 22 00033 DU 03 / 10 / 22

(ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		24 474 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section C67		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1 (livraison)	
		Nombre de S	2	
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	4990		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		plantes grimpantes en façade (surface non-mentionnée)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		3750 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	<p>1) La réalisation de l'ensemble commercial à SCIONZIER est étroitement liée à la requalification du quartier des Ewües, avec notamment un projet public envisagé sur le terrain libéré, il est impératif que le Groupe Provencia formalise son engagement ferme sur l'implantation commerciale et la continuité de l'activité pendant les travaux pour lequel il s'est engagé, dans le cadre de la présente autorisation, à contractualiser avec la ville de Cluses. En effet le projet commercial re-créé à Cluses permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part la réalisation d'un équipement commercial dont la taille sera adaptée au contexte urbain du quartier alors que l'hypermarché existant est vétuste, - d'autre part la suppression du parking silo qui sépare le quartier socialement fragile des Ewües et le reste de la ville, contribuant au projet de requalification urbaine en cours, - enfin, la restitution de la maîtrise d'une partie du foncier à la collectivité, lui permettant d'y implanter un projet public d'aménagement cohérent avec la requalification urbaine engagée sur le secteur ; <p>2) Le présent projet améliore la proposition initiale du pétitionnaire et comporte ainsi un intérêt accru tant du point de vue de l'aménagement et de la structure urbaine du secteur, de la qualité du nouveau commerce et de son accessibilité, que de l'équilibre de son offre commerciale avec les commerces existants ;</p>			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR TOUS LES MAGASINS ET ENSEMBLE COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 (bâtiment industriel)
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	
			SV/magasin ³	
		Secteur (1 ou 2)		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		7533 m ²
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1
			SV/magasin ⁴	6000
Secteur (1 ou 2)			Secteur 1	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0
			Électriques/ hybrides	
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
	Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	545
			Électriques/ hybrides	28 places équipées 83 places pré- équipées
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	247
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0		
	Après projet	5		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0		
	Après projet	550		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-17-00007

Arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-141 portant
subdélégation de signature de la directrice du
SGCD à Mme Audrey SONNERAT,
coordonnatrice CHORUS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **17 OCT. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-142
portant subdélégation de signature de la directrice du secrétariat général commun
départemental de la Haute-Savoie en matière d'ordonnancement secondaire

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-081 du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-092 du 30 décembre 2020 portant affectation des agents au secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : sgc-direction@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-121 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie BRAT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BRAT, la délégation prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-121 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie BRAT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie, est donnée à Mme Sylvia CHARPIN, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental (SGCD).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nathalie BRAT et de Mme Sylvia CHARPIN, la délégation prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-121 du 23 août 2022 est donnée, dans la limite de 2 000 € (hors titre 2), à Mme Hélène BEUCLIER, cheffe du service achat et finances.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nathalie BRAT, de Mme Sylvia CHARPIN et de Mme Hélène BEUCLIER, la délégation prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-121 du 23 août 2022 est donnée, dans la limite de 2 000 €, à M. Pierre LAURENT, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental, chef du service des systèmes d'information et de communication.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de valider dans Chorus formulaires les propositions d'engagements juridiques signées préalablement par les agents désignés dans les articles 1, 2 et 3 et de valider les constatations de service fait saisies dans Chorus formulaires :

NOM Prénom	Fonction	Validation sur BOP
AMET Anne-Laure	Gestionnaire budgétaire	Tous BOP
BEUCLIER Hélène	Cheffe du service achat et finances	Tous BOP
CARRIER Elisabeth	Chargée de mission immobilier	Tous BOP
COULEROT Frédéric	Chef du service logistique et immobilier	Tous BOP
DEPOLLIER Marie-Ange	Adjointe à la cheffe du service achat et finances	Tous BOP
DEPRES Catherine	Gestionnaire budgétaire	Tous BOP
DUFFAUD Christine	Gestionnaire budgétaire, coordonnatrice départementale des dépenses adjointe	Tous BOP
MERMILLOD Catherine	Gestionnaire budgétaire, coordonnatrice départementale des dépenses adjointe	Tous BOP
SONNERAT Audrey	Adjointe à la cheffe du service achat et finances, coordonnatrice départementale des dépenses	Tous BOP
STROHL Murielle	Gestionnaire action sociale	Tous BOP
WANNES Marie	Gestionnaire budgétaire	Tous BOP

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais occasionnés par les déplacements des personnels relevant du périmètre du secrétariat général commun départemental dans l'outil Chorus-DT, pour l'ensemble des BOP (fonction GV).

NOM Prénom	Fonction
AMET Anne-Laure	Gestionnaire budgétaire
BEUCLIER Hélène	Cheffe du service achat et finances
CAMINAZ Joël	Chargé commande publique, gestionnaire frais de déplacement
CHARPIN Sylvia	Directrice adjointe du SGCD
DEPOLLIER Marie-Ange	Adjointe à la cheffe du service achat et finances
LIGNEE Valérie	Référente Chorus DT, gestionnaire frais de déplacement
MERMILLOD Catherine	Gestionnaire budgétaire, coordonnatrice départementale des dépenses adjointe
SONNERAT Audrey	Adjointe à la cheffe du service achat et finances, coordonnatrice départementale des dépenses
WANNES Marie	Gestionnaire budgétaire

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes pour l'utilisation de la carte d'achat, dans la limite des plafonds définis ci-après :

NOM Prénom	Service	Fonction	Carte achat	Plafond paiement
Thomas FAUCONNIER	Préfecture	Secrétaire général	1	1 000 €
Animya N'TCHANDY	Préfecture	Directrice de cabinet	1	1 000 €
Joanna PELLUET	Préfecture	Cheffe du bureau de la représentation et de la communication de l'État	1	1 000 €
Maria Alice DA SILVA AMARAL	Préfecture	Personnel de résidence du préfet	1	5 000 €
Emmanuel COQUAND	Sous-préfecture Thonon-les-Bains	Sous-préfet	1	1 000 €
Anne-Gaëlle BAILLY	Sous-préfecture Thonon-les-Bains	Secrétaire générale	1	1 000 €
Rémy DARROUX	Sous-préfecture Bonneville	Sous-préfet	1	1 000 €
Isabelle ANTHONIOZ	Sous-préfecture Bonneville	Secrétaire générale	1	1 000 €
Jean-Luc BLONDEL	Sous-préfecture Saint-Julien-en-Genevois	Sous-préfet	1	1 000 €
Frédérique LOISEAU	Sous-préfecture Saint-Julien-en-Genevois	Secrétaire générale	1	1 000 €
Frédéric COULEROT	SGCD	Chef du service logistique et immobilier	1	2 000 €
Patrick BRIQUET	SGCD	Agent logistique	1	1 000 €
Julien LANGLET	DDT	Directeur	1	1 000 €
Raphaël GUILLET	DDT	Directeur adjoint	1	1 000 €

Eric GUICHON,	DDT	Chef de l'unité territoriale de Thonon-les-Bains	1	1 000 €
Éliane SOUDAN-ROSSERO	DDT	Chargée de communication	1	1 000 €
Chantal BAUDIN	DDPP	Directrice	1	1 000 €
Pierre MILLOT	DDPP	Assistant service SSA	1	1 000 €
Chrystèle MARTINEZ	DDETS	Directrice	1	1 000 €
Marion BOUTELOUP-MASSOT	DDETS	Directrice adjointe	1	1 000 €

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du secrétariat général commun
départemental,



Nathalie BRAT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-17-00008

Arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-142 portant
subdélégation de signature de la directrice du
SGCD en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le **17 OCT. 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-141

portant subdélégation de signature de la directrice du secrétariat général commun
départemental de la Haute-Savoie à Mme Audrey SONNERAT, coordonnatrice
départementale Chorus

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-081 du 16 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2020-092 du 30 décembre 2020 portant affectation des agents au secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-121 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nathalie BRAT, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Anancy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : sgc-direction@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-1-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution des dépenses de l'État relevant des programmes énumérés ci-dessous, délégation de signature est donnée à Mme Audrey SONNERAT en tant que coordonnatrice départementale Chorus pour signer les ordres de payer relatifs aux dépenses traitées en flux 4 du ressort du service facturier de la direction régionale des finances publiques Auvergne Rhône-Alpes :

Programme	Intitulé du programme
124	conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
134	développement des entreprises et régulations
135	urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
148	fonction publique
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
161	sécurité civile
176	police nationale
181	prévention des risques
203	infrastructures et services de transports
206	sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	sécurité et éducation routières
215	conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
217	conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
348	rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
349	fonds pour la transformation de l'action publique
354	administration territoriale de l'État
362	écologie
363	compétitivité
364	cohésion
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Audrey SONNERAT, délégation de signature est donnée à Mme Catherine MERMILLOD, coordonnatrice départementale Chorus adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Audrey SONNERAT et de Mme Catherine MERMILLOD, délégation de signature est donnée à Mme Christine DUFFAUD.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La directrice du secrétariat général commun départemental,



Nathalie BRAT

